

BVGer C-1025/2009 vom 23. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1025_2009

FR: TAF C-1025/2009 du 23 novembre 2009

IT: TAF C-1025/2009 del 23 novembre 2009

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]. A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 252; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et réf. cit. ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, tome II p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. Semaine judiciaire 2004 I p. 393 consid. 2; ATF 127 I 133 consid. 6 et références citées; 124 II 1 consid. 3a.; JAAC 67.106 consid. 1 et réf. cit.; cf. GRISEL, op. cit., vol. II, p. 947ss). La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 127 I précité, 120 Ib 42 consid. 2b; JAAC 63.45 consid. 3a in fine; arrêt du Tribunal fédéral 2A.20/2004 du 7 avril 2004; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 948). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit (ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine p. 211; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une

nouvelle appréciation des faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (ATF 98 Ia 568 consid. 5b p. 573; JAAC 53.4 consid. 4, JAAC 53.14 consid. 4; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276).

E. 2.2

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. URSINA BEERLI-BONORAND, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zurich 1985, p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 19, 110 V 138 consid. 2 p. 141, 108 V 170 consid. 1 p. 171s.; Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4632/2007 du 31 juillet 2007; JAAC 63.45 et 55.2; GRISEL, op. cit., vol. II, p. 944; ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1998, p. 156ss; KNAPP, op. cit., p. 276; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 262s.; JEAN-FRANÇOIS POUURET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

E. 2.3

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; 109 Ib 246 consid. 4a; JAAC 45.68, voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; Grisel, op. cit., vol. II, p. 949s. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 164). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand"). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 125 V 413 consid. 1; Kölz/Häner, op. cit., p. 148ss ; Gygi, op. cit., p. 44ss ; Poudret, op. cit., p. 8s., n. 2.2 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 438, 444 et 446s). En considération de ce qui précède, la conclusion du recours tendant à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée du 20 novembre 2006 est irrecevable, le Tribunal devant se limiter à examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen.

E. 3

En l'espèce, la recourante a fondé sa demande de réexamen sur l'allégation selon laquelle l'ODM avait basé sa décision du 20 novembre 2006 sur des rapports de police qui faisaient état de vols en bande commis de manière professionnelle, alors que l'instruction de la cause pénale a ultérieurement abouti à une nouvelle qualification de ces infractions, respectivement au classement de la cause après le retrait des plaintes déposées contre elle. Elle en a conclu que l'ODM avait ainsi fondé sa décision sur une appréciation inexacte des faits de la cause.

E. 4

L'examen du dossier amène le Tribunal à constater que l'ODM a prononcé sa décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 20 novembre 2006 sur la seule base du procès-verbal de l'audition de A. _____ du 19 novembre 2006 par la gendarmerie de Sierre, lequel lui avait été transmis par les autorités cantonales. Lors de cette audition, la recourante a été invitée à s'expliquer sur les vols à l'étalage qu'elle avait commis au Centre B. _____ de Sierre le 18 novembre 2006 et elle a alors notamment déclaré: "Le 18.11.2006, en début d'après-midi, je me suis rendue au Centre commercial B. _____ à Sierre, en compagnie de mes deux filles. Dans les différentes boutiques du centre commercial, nous avons remarqué qu'il n'y avait pas de sécurité sur les produits et qu'ils ne déclenchaient aucune alarme au passage de la caisse. Nous avons décidé de passer à la caisse sans payer nos produits. Cela s'est fait comme un jeu alors que nous avons les moyens de payer cette marchandise... Pour ma part, j'étais en possession des effets mentionnés sur la liste établie par B. _____ que vous me présentez". Il appert ainsi que l'argument avancé par la recourante, selon lequel l'ODM aurait rendu la décision contestée sur la base de rapports de police qui auraient fait état de vols en bande commis de manière professionnelle, est dépourvue de pertinence. Il convient de remarquer à ce propos que l'instruction pénale n'a été ouverte que le 12 décembre 2006 et que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du Valais central a d'abord condamné A. _____ à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour vols en bande n'a été rendue que le 21 décembre 2006, soit bien après le prononcé de l'interdiction d'entrée, et n'a donc eu aucune incidence sur ce prononcé. En conséquence, contrairement à ce qui a été avancé dans le recours, l'ODM a rendu sa décision indépendamment de la procédure pénale ouverte à l'endroit de la recourante et cet office n'a donc nullement été influencé, dans sa prise de décision, par une éventuelle qualification juridique des faits litigieux qui aurait alors fait apparaître les actes délictueux de la recourante pour plus graves qu'ils ne l'ont été. Dans ces circonstances, la clôture de la procédure pénale, survenue le 18 août 2008 à la suite du retrait des plaintes déposées contre la recourante, ne constitue pas un fait nouveau ni une modification notable des circonstances de nature à modifier l'appréciation des faits de la cause à laquelle l'ODM s'est livré lors du prononcé de sa décision du 20 novembre 2006 et n'est donc pas de nature à justifier le réexamen de ce prononcé. Il appert en outre que les attaches familiales de la recourante en Suisse étaient connues de l'ODM par le procès-verbal d'audition du 19 novembre 2006 et qu'elles ne constituent donc également pas des éléments nouveaux susceptibles de justifier le réexamen de la décision précitée. Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 13 octobre 2008. Le Tribunal relève au surplus que les arguments de la recourante, selon lesquels la décision attaquée était inopportune et consacrait une violation de principe de la proportionnalité n'ont pas à être examinés en la présente procédure, dès lors qu'ils sont extrinsèques à l'objet du présent litige, lequel vise uniquement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur sa demande de réexamen du 13 octobre 2008. Le Tribunal constate enfin, par surabondance, que si la recourante estimait que la décision du 20 novembre 2006 n'était pas conforme au droit, était inopportune ou violait le principe de la proportionnalité en considération des faits qui lui étaient reprochés, il lui appartenait de contester ce prononcé par la voie ordinaire du recours, ce qu'elle n'a pas jugé utile de faire.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que la décision du 12 janvier 2009, par laquelle l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 13 octobre 2008, est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause,

les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.